

A

( N° 301. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 AVRIL 1847.

---

**Restitution de droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations <sup>(1)</sup>.**

---

*Rapport fait, au nom de la commission <sup>(2)</sup>, par M. HENOT.*

---

MESSIEURS,

Lors de la discussion de la loi du 15 février 1844 qui a soumis les actes de naturalisation à un droit d'enregistrement, on a agité la question de savoir s'il appartenait au Gouvernement de faire l'application de la dispense des droits que consacre l'art. 2 de cette loi. L'honorable M. Malou, rapporteur de la commission qui avait été chargée de l'examen du projet, avait émis l'opinion que le Gouvernement ne pourrait appliquer les exemptions; qu'il était nécessaire de soumettre les motifs à l'appui desquels on les aurait invoqués à un examen particulier, et enfin qu'elles devaient être accordées par une loi spéciale.

Quoique la Chambre n'eût pas pris de décision à cet égard, M. le Ministre des Finances a cru devoir exécuter la loi dans le sens qu'il lui avait donné

---

(1) Projet de loi, n° 293.

(2) La commission était composée de MM. MAERTENS, *président*, DE LEHAYE, HENOT, VAN CUTSEM, MAST DE VRIES, D'ELBOUNGNE et DE SMET.

comme rapporteur, et il a refusé d'appliquer aux nommés Declercq et Escalonne la dispense du droit d'enregistrement des actes de naturalisation qu'ils avaient obtenus, et à laquelle ils prétendaient avoir droit pour avoir pris part aux combats de la révolution.

Force fut à ces personnes d'acquitter les droits d'enregistrement afin de ne pas encourir la déchéance que l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835 attache au défaut de déclaration d'acceptation dans le délai fixé, et à laquelle elles ne pouvaient être admises, aux termes de l'art. 3 de la loi du 15 février 1844, que sur la production de la quittance du receveur de l'enregistrement constatant que le droit avait été consigné.

Le projet de loi qui est soumis à la Législature a pour premier objet de faire restituer aux nommés Declercq et Escalonne, les droits d'enregistrement qu'ils ont payés dans les circonstances qui viennent d'être relatées.

Votre commission pense que M. le rapporteur a donné un sens trop général à la disposition de l'art 2 de la loi du 15 février 1844, qui traite des exemptions, et que le pouvoir législatif ne doit être appelé à se prononcer sur elles que pour autant qu'il serait nécessaire d'entrer dans l'appréciation de certains faits, et d'examiner s'ils constituent réellement le cas de dispense inscrit dans la loi, mais qu'il appartient au Gouvernement de faire l'application des dispenses toutes les fois qu'il ne s'agira que de la simple vérification d'un fait, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le Gouvernement pourra accorder, sans la participation du pouvoir législatif, toutes les dispenses relatées à l'art. 2 précité, à l'exception seulement de celle qui serait réclamée par des individus qui prétendraient avoir pris part aux combats de la révolution.

Il n'y a en effet aucune appréciation possible lorsqu'il s'agit d'un décoré de la croix de fer qui établira son droit à la dispense, en produisant l'acte qui lui confère cette distinction, et il n'y en aura pas davantage lorsqu'il s'agira d'un individu qui la réclamera du chef d'avoir été au service militaire à l'époque à laquelle la loi du 15 février 1844 a été promulguée, puisque son état de service constatera ce fait.

Il en sera de même encore pour les capitaines et les seconds de navire auxquels l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844 a accordé l'exemption du droit qui nous accupe, et qui vérifieront également, soit par leur état de service, soit par un certificat du bailli maritime, qu'ils possèdent la qualité à laquelle cette exemption a été attachée.

Or, les décorés de la croix de fer, ceux qui ont pris part aux combats de la révolution, les militaires au service au 15 février 1844, et les capitaines et seconds de navire qui obtiendraient la naturalisation avant le 21 juillet 1847, sont les seules personnes qui, aux termes des lois actuellement existantes, sont dispensées du droit d'enregistrement auquel les actes de naturalisation sont assujettis.

C'est en entendant l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 dans le sens qui vient d'être indiqué, que la commission se propose d'insérer à l'avenir une clause spéciale d'exemption dans les projets de loi qu'elle aura l'honneur de présenter à la Chambre, toutes les fois qu'il s'agira d'un individu qui aurait droit à cette faveur pour avoir participé aux combats de la révolution, afin que la Législature soit mise à même d'apprécier simultanément la demande principale en naturalisation et la demande accessoire de dispense, et de voter sur l'une et sur l'autre par une seule disposition.

La commission s'étant fait remettre les pièces qui ont été produites par les nommés Declerck et Escalonne, afin d'établir qu'ils ont pris part aux combats de la révolution, il est résulté de leur examen que le premier a servi, en qualité de caporal et de sergent, au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie, depuis le mois de décembre 1830 jusqu'en février 1834, et qu'il a assisté aux affaires auxquelles ce régiment a pris continuellement une part fort active, et entre autres, aux combats livrés aux Hollandais en avril, mai, juin et juillet 1831, aux environs du fort de Haezegras, à Westcapelle, Stroobrug, Lapscheure et Maldegem, et que le second a fait partie des troupes volontaires qui ont fait le blocus de la citadelle de Gand pendant le mois d'octobre 1830; qu'à la fin de ce mois il a participé à l'expédition de la Zélande, sous le commandement du colonel de Pontécoulant; qu'au mois de novembre de la même année il a commandé une compagnie franche, et qu'il s'est trouvé à différentes affaires qui ont eu lieu contre les Hollandais, et entre autres au combat très meurtrier qui a été livré le 1<sup>er</sup> novembre 1830 à Oostbourg, en avant de Breskens.

Votre commission pense avec le Gouvernement qu'il résulte des faits qui ont été établis par Declerck et Escalonne, qu'ils ont réellement participé aux combats de la révolution.

Le projet de loi a encore pour but de faire restituer les droits d'enregistrement aux nommés Loisel, Naverdet et Brewer, dont la demande avait été soumise à la prise en considération du Sénat avant la promulgation de la loi du 15 février 1844, mais qui n'a été votée par cette assemblée que postérieurement à cette formalité.

Il est à remarquer à cet égard que si le Sénat avait voté cette prise en considération avant la promulgation, ces individus auraient joui de la dispense du droit en vertu de l'art. 5 de la loi précitée, et que, sur la proposition faite par l'honorable M. De Haussy, il a été entendu que les personnes dont les demandes étaient alors soumises à la prise en considération de ce corps, auraient été exemptes du droit, et qu'afin de leur rendre la loi applicable on ne l'aurait promulguée qu'à une époque postérieure à cette prise en considération.

Quoi qu'il en soit, cette marche n'a pas été suivie; la loi a été promulguée six jours après le vote du Sénat, et avant qu'il eût pris en considération les demandes desdits Loisel, Naverdet et Brewer; ces personnes sont totalement étrangères à cet acte, et il serait peu juste de leur en faire supporter les

conséquences, et de leur enlever une exemption promise par l'une des branches du pouvoir législatif.

En conséquence des observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
HENOT.

*Le Président,*  
J. MAERTENS.

---